Décision n° 2019-0370 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 mars 2019 autorisant la SNCF à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR pour des expérimentations techniques en Île-de-France

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2018-0777 de l'Arcep en date du 28 juin 2018 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société SNCF dans la bande 700 MHz PPDR pour une expérimentation technique de la technologie LTE pour un réseau mobile professionnel (PMR) dans le cadre du projet FED4PMR ;

Vu le courrier de la SNCF en date du 23 octobre 2018 demandant la prolongation de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz PPDR ;

Vu l'accord du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en date du 1er mars 2019 ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Pour les motifs suivants :

Par la décision 2018-0777 en date du 28 juin 2018, l'Arcep a autorisé la SNCF (ci-après « le demandeur ») à utiliser les fréquences de la bande 700 MHz PPDR (733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz) afin de mener des expérimentations de la technologie LTE pour un réseau mobile professionnel dans les gares de Paris Gare du Nord, de la Plaine-Stade de France et de Brétigny-sur-Orge.

Par un courrier en date du 23 octobre 2018, le demandeur a demandé à l'Arcep une prolongation de l'autorisation d'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz PPDR délivrée par la décision 2018-0777.

Les bandes 733 - 736 MHz et 788 - 790 MHz sont affectées au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) jusqu'au 30 juin 2019. Par son courrier en date du 1er mars 2019, le CSA a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour les bandes de fréquences en question.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, les bandes de fréquences 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société SNCF (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental les bandes de fréquences 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz, au niveau des gares de Paris Gare du Nord, de la Plaine-Stade de France et de Brétigny-sur-Orge.

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter de la date de la présente décision et se termine le 30 juin 2019.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et sous réserve, d'une part, de la mise en place de dispositifs de communication à destination des élus des 9e, 10e et 18e arrondissements de Paris, de Saint-Denis et de Brétigny-sur-Orge et, d'autre part, de l'absence de brouillages sur la réception des programmes de télévision émis par les stations du service de radiodiffusion. Le cas échéant, le titulaire est tenu de remédier aux perturbations dans un délai maximum de 72 heures ou de cesser ses émissions, dès qu'il a connaissance de brouillages préjudiciables qu'il occasionne.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 5. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 6. Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

Article 7. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 8. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 9. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 mars 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
Gare de Paris Gare du Nord	48°52'55" N	02°21'17" E	35	7
Gare de la Plaine Stade de France	48°55'07" N	02°21'18" E	35	21
Gare de Brétigny-sur-Orge	48°36'22" N	02°18'04" E	35	21

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

L'utilisation temporaire de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700MHz et définies dans la décision ECC/DEC/(16)02.